



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 23 OCTOBRE 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Xavier BACON

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

Reprise de dossier à la suite de l'audition du 11/10/2023

ROLLOT AC – AS LA NEUVILLE EN HEZ – COUPE OISE SENIORS DU 17/09/2023.

La Commission a entendu les explications de :

-MASSON Sébastien arbitre officiel de la rencontre

Pour l'AS LA NEUVILLE EN HEZ :

-BEGEY Daniel dirigeant

-BOUTELLIER Dimitri capitaine

Pour ROLLOT AC :

-LAURENT Benjamin capitaine

-PICHARD dirigeant

Noté les absences de ROLLOT AC :

-BIGOT Alvin joueur

-BERNARD Maxime joueur

Considérant que faute d'éléments nouveaux et d'éléments concrets et faute de preuves apportées à ce dossier, aucune suite ne peut être donnée,

Par conséquent la Commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ROLLOT AC – AS LA NEUVILLE EN HEZ : 0 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit 30 euros mis à la charge des deux clubs par opérations sur les comptes clubs.

CS CHAUMONT 2 - FC GUIGNECOURT – COUPE JACQUES GROS du 15/10/2023.

Réclamation d'après match du FC GUIGNECOURT concernant la participation de joueurs venant d'équipes seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au CS CHAUMONT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification des FMI concernées, la commission ne constate aucune infraction aux règlements,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS CHAUMONT 2 – FC GUIGNECOURT : 2 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

EC VILLERS/BAILLEUL – US BRESLES - COUPE JACQUES GROS du 15/10/2023.

Réserve de l'EC VILLERS/BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipes seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EC VILLERS/BAILLEUL – US BRESLES : 2 à 2 – Tirs au but 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

FC BETHISY – FC CAUFFRY – BRASSAGE U18 du 30/09/2023.

Evocation du FC CAUFFRY concernant une fraude d'identité.

La Commission entend les explications de :

Pour le FC BETHISY :

- ROLLET Jean-Baptiste arbitre
- MICHALOWSKI Baptiste capitaine

Pour le FC CAUFFRY :

- VARE Maxime arbitre assistant
- RADOUAN Léo capitaine
- TEIXEIRA Yanis éducateur

Note les absences excusées du FC BETHISY :

- CINNAMAN Erwan éducateur
- ROLLET Benjamin arbitre assistant

Considérant qu'il ressort de l'audition que le FC BETHISY reconnaît que l'arbitre assistant inscrit sur la FMI n'est pas la personne qui a officié, cette fonction a été assumée par un joueur qui était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes,

Aux vues de ces éléments, la commission considère la fausse FMI,

Par ces motifs, la commission décide :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BETHISY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CAUFFRY,
- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour le FC BETHISY en Brassage U18 groupe B,
- de classer l'équipe U18 du FC BETHISY à la dernière place de son classement, cette équipe pourra participer à la deuxième phase en dernière division,
- d'infliger une amende de 300 € au FC BETHISY,
- de suspendre MARY Erwan (licence 2546282561) joueur du FC BETHISY à un match de suspension ferme pour être inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre assistant et inflige une amende de 100 € au FC BETHISY.
- Droits d'évocation remboursés au FC CAUFFRY et mis à la charge du FC BETHISY par opérations sur les comptes clubs.

US LE PAYS DU VALOIS – AFC CREIL – COUPE OISE U16 du 16/09/2023.

La Commission entend les explications de :

- NDEBE KIPALA Arcel arbitre assistant de l'AFC CREIL
- CORNIQUET Sébastien président de l'USE ST LEU D'ESSERENT
- SAKANENO AFONSO Jorge dirigeant de l'AFC CREIL

Note l'absence excusée de :

- BELKAID Mehdi arbitre de la rencontre de l'US LE PAYS DU VALOIS

Considérant que NDEBE KIPALA Arcel dirigeant licencié à l'AFC CREIL nous confirme qu'il n'a jamais assumé le rôle d'arbitre assistant lors de cette rencontre et qu'il a découvert qu'il était suspendu six mois pour comportement intimidant et menaçant envers officiel hors rencontre par l'intermédiaire du club de l'USE ST LEU D'ESSERENT dans lequel il possède également une licence joueur,

Considérant que l'USE ST LEU D'ESSERENT a envoyé le courrier manuscrit de NDEBE KIPALA Arcel nous confirmant cette usurpation d'identité et que la commission de Discipline a levé provisoirement la sanction en attendant la décision de la commission juridique,

Considérant que SAKANENO AFONSO Jorge dirigeant de l'AFC CREIL reconnaît formellement que c'est le dirigeant NAWAJ KIMESO William dirigeant également de l'AFC CREIL qui a effectué la touche lors de cette rencontre à la place de NDEBE KIPALA Arcel,

Aux vues de ces éléments, la commission considère qu'il y a eu usurpation d'identité,

Par ces motifs, la commission décide :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'AFC CREIL en Brassage U16,
- de classer l'équipe U16 de l'AFC CREIL à la dernière place de son classement, cette équipe pourra participer à la deuxième phase en dernière division,
- d'infliger une amende de 650 € à l'AFC CREIL pour fraude d'identité
- de suspendre NAWAJ KIMESO William (licence 9602659181) dirigeant de l'AFC CREIL cinq mois de toutes fonctions officielles plus six mois avec sursis à compter du 23/10/2023 pour avoir participé à cette rencontre sous une fausse identité,
- de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

FC SACY/ST MARTIN – US VILLERS ST PAUL – COUPE OISE SENIORS du 15/10/2023.

Réclamation d'après match du FC SACY/ST MARTIN concernant la séance des tirs au but.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US VILLERS ST PAUL qui n'a fait part d'aucune remarque, Considérant que l'arbitre officiel reconnaît dans son rapport qu'il a commis une erreur en laissant l'équipe du FC SACY ST MARTIN en supériorité numérique,

Dit qu'il y a erreur administrative de l'arbitre officiel,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer le DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023 à 15 h 00 sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs.

Droits de réclamation confisqués.

MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – AS ALLONNE – BRASSAGE U18 du 21/10/2023.

Réserve d'avant match de l'US CIRES LES MELLO concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ALLONNE et attribue le gain du match à MONTATAIRE/CIRES LES MELLO.

Droits de réclamation remboursés à l'US CIRES LES MELLO et mis à la charge de l'AS ALLONNE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS ALLONNE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US ST MAXIMIN – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – BRASSAGE U18 du 21/10/2023.

Réserve d'avant match de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN et attribue le gain du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

Droits de réclamation remboursés à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY et mis à la charge de l'US ST MAXIMIN par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US ST MAXIMIN en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US LASSIGNY – US ST MAXIMIN – BRASSAGE U15 du 15/10/2023.

Evocation pour éventuelle usurpation d'identité.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité

Le JEUDI 2 NOVEMBRE 2023 à 18 h 30 au siège du District,

Les personnes nommées ci-dessous :

-MAGNIER Maxence arbitre officiel de la rencontre qui pourra être accompagné d'un responsable légal

Pour l'US ST MAXIMIN :

-BOUKHRISSI Imad dirigeant

-KARA AHMED Wassim joueur n°5 qui pourra être accompagné d'un responsable légal

-BOULAKHRIF Mohamed joueur non inscrit sur la FMI qui pourra être accompagné d'un responsable légal

Pour l'US LASSIGNY :

-GANIEC Alberic dirigeant

Présences recommandées sous peine de sanctions.

US VILLERS ST PAUL 2 – AS NOAILLES CAUVIGNY 2 – SENIORS D4E du 08/10/2023.

Courrier de l'AS NOAILLES CAUVIGNY

La commission prend note du courrier.

Considérant que le match a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et qu'aucune réserve n'a été déposée dans les formes réglementaires,

Considérant que la FMI, qui est le document officiel, a été signé par les deux clubs,

La Commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, US VILLERS ST PAUL 2 – AS NOAILLES CAUVIGNY 2 : 6 à 0.

FC BEAUVAIS 2 – ES FORMERIE 2 – SENIORS D5B du 08/10/2023.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité

Le JEUDI 9 NOVEMBRE 2023 à 18 h 30 au siège du District,

Les personnes nommées ci-dessous :

Pour le FC BEAUVAIS :

-RHAZI Larbi dirigeant et président du club

-OUAZZANI Driss arbitre de la rencontre

Pour l'ES FORMERIE :

-ESCOT Julien joueur senior non-inscrit sur la FMI

Présences recommandées sous peine de sanctions.

RCCA CREIL – AS MONTCHEVREUIL – BRASSAGE U16 du 30/09/2023.

Demande de remboursement de l'AS MONTCHEVREUIL. Forfait du RCCA CREIL et absence de FMI.

Après examen des pièces au dossier,

La commission demande, en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison, le remboursement des frais de déplacement de l'AS MONTCHEVREUIL soit 95,20 € à mettre à la charge du RCCA CREIL par opérations sur les comptes clubs.

La Présidente, Nathalie DEPAUW